



FOIRE AUX QUESTIONS

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Qu'est-ce que la TLPE ?

Il s'agit de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure perçue pour le compte de la Ville de Grenoble. Rappel : les taxes ne sont pas soumises à TVA. Cette réglementation est nationale.

Qu'est-ce que cela concerne ?

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, extérieurs, et visibles de toute voie ouverte à la circulation qui sont de 3 catégories : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, définies à l'article L.581-3 du Code de l'Environnement. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services...).

Actuellement les instructeurs de Grenoble Alpes Métropole instruisent les dossiers de TLPE relatifs uniquement aux enseignes et pré enseignes des commerces situés en domaine privé pour le compte de la Ville de Grenoble.

Pour la TLPE liée à la publicité veuillez-vous rapprocher du Sce Droits de Voirie de la Ville de Grenoble 04.76.76.37.75. Sur les autres communes veuillez contacter la mairie concernée.

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Le Code de l'Environnement prévoit des règles pour :

Les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;

Les enseignes en toiture ;

Les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;

Les enseignes lumineuses.

Une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de pré enseigne. Est qualifiée de pré enseigne, toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La pré enseigne se distingue de l'enseigne par son lieu d'implantation. La pré enseigne est scellée au sol ou sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée, tandis que l'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Comment savoir si je suis en domaine privé ?

Votre domaine privé s'arrête à la limite cadastrale de votre propriété/location ou du terrain ou bâti sur lequel est fixée la pré enseigne ou enseigne. Cela peut être à ras le nu du mur de votre établissement. (Le nu du mur, c'est la partie brute du bâtiment sans les effets de maçonnerie ou habillage de façade.)

Quand dois-je effectuer une déclaration ?

Le redevable doit effectuer une déclaration annuelle à Grenoble Alpes Métropole **avant le 1er mars de chaque année**. La déclaration complémentaire (pour les supports créés ou supprimés en cours d'année, entre le 2 janvier et le 31 décembre inclus) se fait dans les **deux mois suivant la création ou la suppression du dispositif publicitaire**. Cette déclaration doit mentionner les **superficies de tous les dispositifs publicitaires exploités, même ceux qui**

bénéficiaire d'une exonération ou réfaction. Il est recommandé d'effectuer une déclaration par établissement, même si l'entreprise compte plusieurs établissements dans une même commune.

Comment s'opère la déclaration lorsqu'un support est créé/supprimé en cours d'année ?

Le redevable dispose de **deux mois suivant la création ou la suppression du dispositif publicitaire** pour déclarer le support auprès de Grenoble Alpes métropole. En cas de création ou de suppression d'un dispositif en cours d'année (règle du prorata temporis), le calcul s'effectue comme suit : $[(\text{SUPERFICIE} \times \text{TARIF})/12] \times \text{NOMBRE DE MOIS DE TAXATION}$.

Par exemple, un support est créé le 23 avril. Le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1er mai de la même année. La période de taxation s'étend donc du 1er mai au 31 décembre. Le tarif applicable est de 30 € le m² et la surface taxable est de 10 m². Pour une année entière, le contribuable devrait payer 300 € (30 x 10). La période d'imposition étant de huit mois, le contribuable doit payer 200 €, soit $(300/12) \times 8$. Il en va de même pour la suppression d'un support, le calcul s'effectuant également sur la base du nombre de mois de taxation.

Comment rédiger une déclaration ?

Il suffit de compléter le formulaire cerfa à l'adresse suivante et de l'envoyer à secretariatvoirie@lametro.fr : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>.

J'ouvre un établissement (commerce, société, administration, association) : que dois-je faire ?

Vous devez signaler votre prise d'activité au Service Conservation du Domaine Public - Unité Occupations Commerciales tél. : 04.56.58.52.02 ou mail : secretariatvoirie@lametro.fr et fournir un extrait Kbis où l'établissement que vous occupez est notifié.

Si vous souhaitez modifier la façade commerciale, vous devez fournir un dossier complet (formulaires ci-dessous à votre disposition selon votre situation) :

- [Formulaire demande autorisation éléments de façade ;](#)
- [Formulaire demande autorisation emprise au sol ;](#)
- [Cerfa enseignes : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287.](#)

accompagné des plans, maquettes de votre projet (copie au Service d'Urbanisme si cela comprend une réfection de la façade). L'instructeur en charge de votre secteur étudiera votre projet, vous fera part de ses remarques. Une fois le projet conforme à la réglementation, vous recevrez un arrêté d'autorisation qui vous permettra de réaliser les installations nécessaires.

Toute modification (pose ou dépose) doit être soumise à autorisation et signalée immédiatement pour être prise en compte pour la facturation.

Je modifie ma société, je cesse mon activité, je vends mon commerce, je suis en liquidation judiciaire, ...que dois-je faire ?

Vous devez signaler immédiatement tout changement administratif au Service Conservation du Domaine Public - Unité Occupations Commerciales tél. : 04.56.58.52.02 ou mail : secretariatvoirie@lametro.fr (+ copie à : facture.rodp@lametro.fr) et fournir un justificatif (fin de bail de location, attestation de vente, extrait kbis radié, jugement de liquidation avec date d'effet ...)

Commerces, sociétés, administrations, associations :

Conformément au Code de l'Environnement, l'Article R581-58 modifié par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 fait obligation de déposer toutes les enseignes, ... ferrures comprises, dans les 3 mois qui suivent la cessation d'activité. Aussi et si cela n'a pas été fait, ces attributs restent soumis à redevance.

Comment est calculée la redevance ?

Les tarifs sont calculés **en m² et par an**. La taxation se fait **par face**. De même, lorsque l'affichage non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, les **tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches** effectivement contenues dans le dispositif

Pour connaître le tarif applicable aux enseignes, la superficie à prendre en compte est la **somme des superficies des enseignes d'un même établissement** et pour une même activité.

Pour déterminer le tarif des autres types de support (pré-enseignes et dispositifs publicitaires), le calcul de superficie (puis de la TLPE en fonction de la grille de tarifs) est effectué support par support.

Ainsi, pour un dispositif exploité sur une année complète, le montant dû se calcule ainsi :

SUPERFICIE x TARIF

Quels sont les tarifs appliqués sur la commune de Grenoble ?

Les tarifs sont nationaux et réactualisés chaque année. Toutefois, en dessous de 7m² de surface totale d'enseigne vous ne serez pas imposé.

La loi exonère de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- affichage de **publicités non commerciales**,
- dispositifs concernant des **spectacles**, affiches de cinéma,
- supports prescrits par une **disposition légale ou réglementaire** (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une **convention signée avec l'État**,
- **certaines enseignes de professions réglementées (pharmaciens, vétérinaires, avocats, notaires, experts comptables, pompes funèbres, tabac, etc.) mais pas les supports à visée commerciale apposés sur ces commerces**
- panneaux d'information sur les **horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée**. Pour les tarifs, la **superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1 m²** pour être exonérée.
- les publicités et enseignes situées à **l'intérieur des magasins**, derrière les baies et les vitrines commerciales, sous certaines conditions.

TLPE – Tarifs Communes de 50 000 à 199 999 Habitants

Dispositifs	Publicité et pré enseignes			
	Surface <= 50 m ²		Surface > 50 m ²	
	Non numérique	Numérique	Non numérique	Numérique
Année				
2015	20,40 / m ² / an	61,20 / m ² / an	40,80 / m ² / an	122,40 € / m ² / an
2016	20,50 / m ² / an	61,50 / m ² / an	41,00 / m ² / an	123,00 € / m ² / an
2017	20,50 / m ² / an	61,50 / m ² / an	41,00 / m ² / an	123,00 € / m ² / an
2018	20,60 / m ² / an	61,80 / m ² / an	41,20 / m ² / an	123,60 € / m ² / an
2019	20,80 / m ² / an	62,40 / m ² / an	41,60 / m ² / an	124,80 € / m ² / an

Dispositifs Année	Enseignes			
	Surface <= 7 m ²	7 m ² <surf. <= 12 m ²	12 m ² <surf. <= 50 m ²	Surface > 50 m ²
2015	Exonération	20,40 € / m ² / an	40,80 € / m ² / an	81,60 € / m ² / an
2016	Exonération	20,50 € / m ² / an	41,00 € / m ² / an	82,00 € / m ² / an
2017	Exonération	20,50 € / m ² / an	41,00 € / m ² / an	82,00 € / m ² / an
2018	Exonération	20,60 € / m ² / an	41,20 € / m ² / an	82,40 € / m ² / an
2019	Exonération	20,80 € / m ² / an	41,60 € / m ² / an	83,20 € / m ² / an

Qui doit payer la TLPE ?

Le redevable de la taxe est **l'exploitant du support publicitaire**, c'est-à-dire :

- l'afficheur pour les supports publicitaires,
- les commerçants pour les enseignes et pré enseignes.

En cas de défaillance de ce dernier : le redevable sera le propriétaire du support et en dernier recours, celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les factures sont éditées au nom figurant sur le Siret, le nom commercial de votre établissement peut être rajouté en complément d'adresse.

Commerces, sociétés, administrations, associations :

Conformément au Code de l'Environnement, l'Article R581-58 modifié par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 fait obligation de déposer toutes les enseignes,... ferrures comprises, dans les 3 mois qui suivent la cessation d'activité. Aussi et si cela n'a pas été fait, ces attributs restent soumis à redevance.

Quand est-elle facturée ?

Conformément à la loi, elle est facturée en fin d'année et au prorata temporis du temps d'existence du support facturé.

Pourquoi je reçois plusieurs factures ?

Un même commerce peut être imposé en RODP et en TLPE pour des éléments différents. La double facturation en RODP et TLPE d'un même élément est interdite.

(Voir foire aux questions RODP sur le portail de Grenoble Alpes Métropole)

Actuellement une facture est émise pour chaque établissement même s'ils appartiennent à un même redevable.

Comment payer ma facture ?

Envoyez votre règlement par chèque avec le talon SEPA de votre redevance à l'adresse figurant sur le talon. Vous pouvez éventuellement faire un virement bancaire si vous le souhaitez.

Pour une imputation correcte des virements, nous vous remercions de saisir dans le libellé "VILLE DE GRENOBLE" suivi du n° exact de référence des factures commençant par 18 DV...ou 17 DV ...". [RIB pour virement bancaire](#) à votre disposition.

Paielement en ligne possible avec les références figurant sur votre facture.

Je souhaite des facilités de paiement, j'ai reçu un avis d'huissier, ... à qui dois-je m'adresser ?

Pour toutes difficultés de paiement, demandes d'échéanciers, poursuites d'huissiers, les redevables doivent s'adresser directement à la Trésorerie de Grenoble Municipale au 04.76.03.39.80. La Métropole n'a aucune compétence dans ce domaine.

Pouvez-vous m'expliquer le détail de ma facture ?

La redevance est liée à l'existence des éléments facturés et non à leur utilisation/fonctionnalité/état.

Selon l'article L. 2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la TLPE est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif. La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Les tarifs sont calculés **en m² et par an**. La taxation se fait **par face**. De même, lorsque l'affichage non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, les **tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches** effectivement contenues dans le dispositif.

J'ai égaré ma facture, comment obtenir un duplicata ?

Adressez un mail détaillé avec les coordonnées de l'établissement concerné à facture.rodip@lametro.fr
Vous recevrez un duplicata informatique simplifié au format pdf.

Je souhaite contester ma facture à qui dois-je m'adresser ?

Une permanence téléphonique a lieu tous les matins du lundi au vendredi de 9h à 11h30 au 04.57.38.50.38 ou bien par mail à facture.rodip@lametro.fr.

Pour vos réclamations sur factures de TLPE, voici une liste des pièces demandées obligatoirement :

Un mail explicatif de votre demande/situation

+ Vos coordonnées complètes + téléphone + nom d'un contact référent

+ Copie de la facture contestée

+ Siret de l'établissement en cause

+ RIB correspondant au Siret (aucun prélèvement ne sera fait, c'est uniquement pour vous créer en tant que tiers pour un éventuel remboursement du trop-perçu)

+ Toute pièce qui peut justifier votre réclamation (fin de bail de location, attestation de vente, extrait kbis radié, jugement de liquidation avec date d'effet ...)

CONTACT

Pour tous compléments d'information n'hésitez pas à nous contacter : Une permanence téléphonique a lieu tous les matins du lundi au vendredi de 9h à 11h30 au 04.57.38.50.38 ou bien par mail à facture.rodip@lametro.fr.